

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1903029**

---

ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-  
SEPBN et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 19 juillet 2022

---

Le président du tribunal,

Rectification d'erreur matérielle

Vu la procédure suivante :

Par jugement n° 1903029 du 24 juin 2022, le tribunal administratif de Rennes a statué sur la requête présentée notamment par l'association Bretagne Vivante-SEPBN, contre la délibération du 19 décembre 2018 par laquelle le pôle métropolitain du Pays de Brest a approuvé le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest.

Par un courrier enregistré le 18 juillet 2022, l'association Bretagne Vivante-SEPBN a saisi le président du tribunal administratif d'une demande de rectification d'erreur matérielle.

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « *Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés. / Lorsqu'une partie signale au président du tribunal l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant un jugement ou une ordonnance, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance* ».

2. Il ressort clairement des motifs du jugement n° 1903029 et notamment de ses points 7 et 34, que le tribunal a estimé que la délibération attaquée était entachée d'illégalité en ce que l'identification, par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest révisé, de « périmètres de protection et de gestion de l'environnement, susceptibles de contenir des espaces remarquables » était incompatible avec

les dispositions des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme. Or le paragraphe 38 des motifs de ce jugement qui précise l'étendue de l'annulation de la délibération attaquée qu'il prononce et l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif qui prononce l'annulation de cette délibération en tant qu'elle approuve plusieurs dispositions du schéma, ont omis d'étendre cette annulation à cette partie du document d'orientation et d'objectifs.

3. La raison commande de réparer cette omission, purement matérielle, conformément au dispositif ci-dessous.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le paragraphe 38 des motifs du jugement n° 1903029 est rédigé ainsi qu'il suit : « Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de la délibération du 19 décembre 2018 par laquelle le pôle métropolitain du Pays de Brest a approuvé le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest révisé en tant seulement, d'une part, qu'il définit les villages au sens de ces dispositions comme les *« secteurs comprenant au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant »*, d'autre part, qu'il identifie en tant qu'agglomération au sens des dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme le secteur de Lanvian et en tant que village au sens des mêmes dispositions le secteur de Pont-du-Chatel, ensuite, que l'identification par son document d'orientation et d'objectifs des « périmètres de protection et de gestion de l'environnement » est incompatible avec les dispositions des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme et, enfin, qu'il prévoit un objectif de réduction globale de consommation d'espace limité à 20 % qui, combiné avec les objectifs de production de logements en renouvellement urbain et de densité des constructions, est incompatible avec le principe d'équilibre mentionné à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et que les prescriptions du schéma de cohérence territoriale contesté ne permettent pas d'assurer une consommation économe de l'espace et une lutte contre l'étalement urbain au sens des dispositions de l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme. La décision du 10 avril 2019 rejetant le recours gracieux formé par les associations requérantes doit être annulée dans la même mesure ».

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> du dispositif du jugement n° 1903029 est rédigé ainsi qu'il suit : « La délibération du 19 décembre 2018 par laquelle le pôle métropolitain du Pays de Brest a approuvé le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest révisé est annulée en tant seulement, d'une part, qu'il définit les villages au sens de ces dispositions comme les *« secteurs comprenant au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant »*, d'autre part, qu'il identifie en tant qu'agglomération au sens des dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme le secteur de Lanvian et en tant que village au sens des mêmes dispositions le secteur de Pont-du-Chatel, ensuite, que l'identification par son document d'orientation et d'objectifs des « périmètres de protection et de gestion de l'environnement » est incompatible avec les dispositions des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme et, enfin, qu'il prévoit un objectif de réduction globale de consommation d'espace limité à 20 % qui, combiné avec les objectifs de production de logements en renouvellement urbain et de densité des constructions, est incompatible avec le principe d'équilibre mentionné à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et que les prescriptions du

schéma de cohérence territoriale contesté ne permettent pas d'assurer une consommation économe de l'espace et une lutte contre l'étalement urbain au sens des dispositions de l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme. La décision du 10 avril 2019 rejetant le recours gracieux de l'association Bretagne vivante – SEPNB, l'Association de défense de l'environnement, du cadre de vie et du littoral du Pays de Daoulas, l'association Agir pour un environnement et un développement durables, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association pour la protection de l'environnement et des grèves est annulée dans la même mesure ».

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Bretagne-Vivante SEPNB, désignée représentant unique des associations requérantes dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 751-3 du code de justice administrative, et au pôle métropolitain du Pays de Brest.

Fait à Rennes, le 19 juillet 2022

Le président,

*signé*

E. Kolbert

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.